

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Balma, 8/11//2016

Commission de Discipline PV N°7 Résultats du Week-end du 05/06 novembre 2016

COUPE DE LA LIGUE (2^{ème} tour)

U13

Ecole Barcarès – Albi	feuille non parvenue
Lescure – Ille/Tet	0 - 28
MJC Carcassonne - St Paul de Fenouillet	32 - 4
XIII Catalan – Lézignan	32 - 0

U15

XIII Catalan - Sicoval Toulouse	50 - 4
Cahors – Albi	10 – 18 (Décision n° 1)
MJC Carcassonne - Limoux	14 – 10 (Décision n° 2)
TO XIII – Baho	20 - 24

U17

Lescure - Lézignan	16 - 28
Albi - TO XIII	6 – 26 (Décision n° 3)
Cahors - St Estève	4 - 42
XIII Catalan 1 - XIII Catalan 2	32 - 9

DN2

Le Soler - Lescure/Arthès	44 – 22 (Décision n° 4)
Villefranche d'Albi - Pamiers Vernajoul	50 – 0 (Décision n° 5)
Plaisance – Pia	10 - 52
Ille/Tet - ST Laurent de la Cabrerisse	10 - 19

COUPE DE LA LIGUE RUGBY A 9

U13

Réalmont – Ayguesvives	feuille non parvenue
XIII Catalan - MJC Carcassonne	42 - 6
St Estève - Toulouse Jules Julien	44 - 4
TO XIII - Pia Bompas	42 - 18

U15

Toulouse Jules Julien - Montpellier/Sète	42 - 4
Lézignan - Lescure/Arthès	10 - 28
Villefranche 12 - Stade Minervois	30 – 0 (Décision n° 6)
Le Crés Frelons - XIII Catalan	14 - 38

U20

St Estève – La Réole	56 – 32 (Décision n° 7)
----------------------	-------------------------

DN2 rencontre du 30/10/2016

St Laurent de la Cabrerisse – Ille/Tet	28 - 8
--	--------

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décisions

La commission de discipline réunie le 8 novembre 2016 a délibéré :

Décision n° 1

CL U15 – Cahors - Albi

Vu le rapport du délégué Mr LABARDE,

La Commission de Discipline rappelle au groupement sportif de CAHORS que « *le responsable sécurité arbitre doit être identifiable par une chasuble distinctive (couleur fluorescente de préférence)... Que tout officiel inscrit sur la feuille de match doit assurer ses fonctions jusqu'à la fin de la compétition* » (cf article 240 des Règlements généraux)

Décision n° 2

CL U15 – MJC Carcassonne - Limoux

Vu le rapport de l'arbitre Mr DELHAYE,
Vu le rapport du délégué Mr LOISELEUX,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par MJC CARCASSONNE,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LIMOUX,

Considérant qu'à la 26^{ème} minute, le joueur n° 13 ROUGE César licence n°1302023068 du groupement sportif de LIMOUX a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.14) pour placage haut,

Considérant qu'à la 28^{ème} minute, le joueur n°3 BRIANC BAILE Louis licence n° 1302055072 du groupement sportif de MJC CARCASSONNE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.14) pour dixit l'arbitre « *avoir fait perdre les appuis du joueur plaqué sans être haut* »

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 44 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement aux joueurs ROUGE César et BRIANC BAILE Louis ;

- inflige aux groupement sportifs de MJC CARCASSONNE et LIMOUX, une amende de DIX EUROS (10€) chacun.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 3

CL U17 – Albi - TO XIII

Vu le rapport de l'arbitre Mr MARTY,
Vu le rapport du délégué Mr VEDEL,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ALBI,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par TO XIII,

Considérant qu'à la 24^{ème} minute, le joueur n° 14 LIEVY Jerry licence n°1301063224 du groupement sportif de TO XIII a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur LIEVY Jerry ;

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

- inflige au groupement sportif de TO XIII, une amende de DIX EUROS (10€).

La Commission de Discipline rappelle au groupement sportif d'Albi l'article 241 des Règlements Généraux «*Le club organisateur est tenu de mettre quatre ramasseurs de balle à la disposition des arbitres, munis chacun d'un ballon officiel agréé par la FFR XIII* »

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 4

CL DN2 – Le Soler – Lescure Arthes

Vu le rapport de l'arbitre Mr DANIEL,
Vu le rapport du délégué Mme TENE,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LE SOLER,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LESCURE ARTHES,

Considérant qu'à la 18^{ème} minute, le joueur n° 5 PRATS Thomas licence n°1395084795 du groupement sportif de LE SOLER a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.2) pour coup de poing,

Considérant que Mr ALVERNHE Gilles licence n° 1364052037 porteur d'eau et Mr RAFFANEL Thierry licence n° 1370052050 soigneur, tous deux du groupement sportif de LE SOLER ont à plusieurs reprises contestés les décisions arbitrales et interpellés les juges de touche sur leurs décisions avec des mots pas toujours corrects,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur PRATS Thomas ;
- **Vu l'article 48 du Règlement disciplinaire,**
inflige à Mrs ALVERNHE Gilles et Mr RAFFANEL Thierry une suspension d'un match avec sursis ;
- inflige au groupement sportif de LE SOLER, une amende de DIX EUROS (10€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 5

CL DN2 – Villefranche d'Albi - Pamiers

Vu le rapport du délégué Mr BU Bernard,

La Commission de Discipline rappelle au groupement sportif de Villefranche d'Albi que pour le bon déroulement d'une rencontre quatre ramasseurs de balles doivent être mis à disposition de l'arbitre (cf Article 241 des Règlements Généraux).

Décision n° 6

CL U15 – Villefranche 12 – Stade Minervois (rugby à 9)

Vu le courriel de Mr TAILHAN,

Considérant que Mr TAILHAN a été informé téléphoniquement en date du 4 novembre 2016 par Mr SOURES Président du groupement sportif de STADE MINERVOIS du forfait de son équipe U15 pour la rencontre Villefranche 12 – Stade Minervois

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Par ces motifs, la Commission de discipline donne la rencontre VILLEFRANCHE 12 – STADE MINERVOIS perdue par FORFAIT par le groupement sportif de STADE MINERVOIS sur le score de 30 à 0.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 7

U20 – St Estève – La Réole

Vu le rapport de l'arbitre Mr DUSACRECOEUR,
Vu le rapport du délégué Mr CHARMILLON,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ST ESTEVE,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LA REOLE,

Considérant qu'à la 45^{ème} minute, le joueur n° 15 DUBOIS Allan licence n°1398068935 du groupement sportif de ST ESTEVE a été sanctionné d'un carton jaune collectif (code 1.6),

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- inflige au groupement sportif de ST ESTEVE, une amende de DIX EUROS (10€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 7 PV 3

DN2 6 la Réole – Bègles/Le Mas

Vu le PV du 12 octobre 2016,
Vu le rapport du délégué Mr FAURE,
Vu le rapport circonstancié de l'arbitre Mr EZZINE,
Vu les explications de Mr RUFO,

Considérant les rapports de l'arbitre et du délégué statuant sur les menaces verbales du joueur RUFO Stéphane licence n° 1373020597 du groupement sportif de BEGLES suite à un carton jaune pour contestation (code 3.4),

Considérant d'autre part le rapport de l'arbitre précisant qu'après le coup de sifflet final sur le retour au vestiaire le joueur RUFO Stéphane a de nouveau proféré des menaces à son encontre,

Considérant les explications de Mr RUFO Stéphane,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu les articles 48 et 56 du Règlement disciplinaire,**
inflige à Mr RUFO Stéphane une suspension de TROIS matchs FERMES,

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
LIEVY	JERRY	1301063224	TO XIII	05/11/2016	U17	10€
ROUGE	CESAR	1302023068	LIMOUX	05/11/2016	U15	10€
BRIANC BAILE	LOUIS	1302055072	CARCASSONNE	05/11/2016	U15	10€
PRATS	THOMAS	1395084795	LE SOLER	06/11/2016	DN2	10€
DUBOIS	ALLAN	1398068935	SAINT ESTEVE	06/11/2016	U20	10€

Le Président,

JP MORATA

Le secrétaire de séance,

S VERDIER